

**Arrêté n° 22/318/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire d'une parcelle de terre-plein non bâtie située sur le Domaine Public Maritime (DPM) des Goudes consentie à Monsieur Enzo Bezza afin de permettre à la société Valdobat l'installation d'un échafaudage pour la réalisation d'enduits de la maison en cours de construction 14 rue Désiré Pelaprat à Marseille.**

**VU**

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République ;
- La délibération n° POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 approuvant le Règlement Particulier des Ports de Plaisance
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté de n°22/275/CM du 9 septembre 2022 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2eme Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La demande formulée du 25 juillet 2022 par Monsieur Enzo Bezza sollicitant l'intervention de la société Valdobat sur le Domaine Public Maritime du port des Goudes à Marseille pour l'installation d'un échafaudage permettant la réalisation d'enduits sur les murs de la maison en construction au 14 rue Désiré Pelaprat 13008 Marseille.

**CONSIDERANT**

- Qu'il y a lieu de régler l'occupation du Domaine Public Maritime portuaire d'une parcelle de terre-plein non bâtie située au port des Goudes à Marseille devant permettre à la société Valdobat l'installation d'un échafaudage tubulaire nécessaire à la réalisation de travaux d'enduits sur les murs de la maison en cours de réalisation de M. Enzo Bezza au 14 rue Désiré Delaprat 13008 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 octobre 2022

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour le compte de M. Enzo Bezza, la société Valdobat est autorisée à occuper conformément au plan joint en annexe au présent arrêté le Domaine Public Maritime portuaire des Goudes à Marseille sur une surface de 11,60 m<sup>2</sup> afin d'y installer un échafaudage tubulaire pour la réalisation d'enduits sur les murs de la maison en cours de réalisation sur la parcelle de M. Enzo Bezza situé au 14 rue Désiré Pelaprat 13008 Marseille, à charge pour la société réalisatrice des travaux de se conformer aux dispositions réglementaires. Aucun stockage ou dépôt de matériaux autres que ceux nécessaires à l'objet de la demande n'est autorisé sur l'espace mis à disposition temporairement.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois semaines à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 jusqu'au 22 novembre 2022 inclus dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté.

La présente autorisation est personnelle, toute cession ou location est interdite.

### **Article 3 :**

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

### **Article 4 :**

Tout manquement énoncé dans le présent arrêté entrainera l'abrogation immédiate de l'autorisation avec obligation de remise en état des lieux sous 48H, sans droit à aucune indemnisation.

### **Article 5 :**

L'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance en application des dispositions de la délibération TCM-036-11177/21/CM approuvée par le Conseil de Métropole en date du 16 décembre 2021.

Le calcul de la redevance est effectué sur la base de la formule suivante :

Nombre de m<sup>2</sup> X redevance HT/m<sup>2</sup>/tarif commercial X nombre de jours d'occupation

Le montant de la redevance est ainsi fixé à : 11,60 m<sup>2</sup> X 10,86 €/HT X 22 jours = 2 771,47 euros HT.

### **Article 6 :**

Le titulaire du présent arrêté a l'obligation de souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance le garantissant pour la responsabilité civile du fait de l'occupation de la parcelle pour la responsabilité civile du fait des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés. Il est par ailleurs tenu d'assurer dès le début du chantier et jusqu'à son terme le site d'intervention contre l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux et tout autre risque, les constructions édifiées ou le matériel installés sur la zone. Il devra également contracter une assurance couvrant la responsabilité civile ainsi que tous dommages susceptibles d'être causés aux tiers. Il devra également veiller à ce que la société VALDOBAT dispose de toutes les autorisations, habilitations et assurances nécessaires pour l'exercice de ces missions. L'intégralité de ces documents seront transmis à la Métropole avant tout début d'exécution des travaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 octobre 2022

**Article 7 :**

Avant l'exécution des travaux, le titulaire du présent arrêté est tenu de faire établir un constat d'huissier du terre-plein non bâti impacté par la mise en place de l'échafaudage.

**Article 8 :**

Préalablement à l'exécution des travaux et durant toute leur durée, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation. Toute mesure de signalement de l'échafaudage de jour comme de nuit (signalisation lumineuse) doivent être mises en place ainsi que des dispositifs de protection adaptés (platelage, filets etc ...) pour garantir la bonne exécution des travaux sans altération ni pollution du site. Les nuisances visuelles et sonores doivent être limitées au maximum.

Le titulaire du présent arrêté est responsable des accidents pouvant survenir sur le site sans possibilité de recours à l'encontre de la Métropole. Il fera son affaire de toutes demandes d'indemnisations occasionnées par d'éventuels troubles de jouissance des tiers résultant des désagréments inhérents à l'installation de l'échafaudage et des dommages qu'ils pourraient subir à cette occasion.

**Article 9 :**

Dès l'achèvement des travaux, le titulaire du présent arrêté est tenu d'enlever ou de faire enlever par l'entreprise intervenante tous les décombres (terre, gravats, cartons...) issus des travaux réalisés, de réparer sans délai tous les éventuels dommages constatés et de rétablir dans leur état initial tout ouvrage qui aurait pu être endommagé. Faute par le titulaire du présent arrêté d'observer les prescriptions énoncées ci-dessus, il y sera pourvu d'office par la Métropole moyennant procédure de remboursement à l'encontre du titulaire de l'arrêté.

**Article 10 :**

Les recettes afférentes seront constatées au budget annexe des ports de plaisance Marseille Provence – sous politique B 220 – Nature 70851 – Chapitre 70

**Article 11 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication/notification.

Tout requérant peut saisir le tribunal Administratif de Marseille selon une procédure dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2022

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

**Reçu au Contrôle de légalité le 5 octobre 2022**